

I. Introduction

Les présentes conditions générales décrivent les droits, obligations et responsabilités spécifiques de toutes les parties, elles régissent l'utilisation de la Carte de recharge VAB. La signature du bon de commande ou l'utilisation de la Carte de recharge implique et vaut acceptation explicite du présent document.

VAB Service clientèle: 03/253 61 56 - fleetcards@vab.be

II. Conditions générales en matière d'octroi et d'utilisation de la Carte de recharge VAB

1. Définitions

Définitions pertinentes dans le cadre des présentes conditions générales :

- I. La carte de recharge VAB:** La carte ou la carte de recharge
Il s'agit d'une carte numérotée qui permet à son titulaire de recharger son véhicule via le réseau VAB en Europe, avec paiement différé. Le réseau peut être consulté sur le site web de VAB.
- II. Les fournisseurs :** Les opérateurs de recharge sous contrat avec VAB (fournisseurs d'électricité).
- III. Le réseau de recharge VAB :** les bornes de recharge des fournisseurs situés en Belgique et en Europe que vous pouvez retrouver sur le site web de VAB.
- IV. VAB :** VAB SA (Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht) qui est l'émetteur et le vendeur de la carte à des clients qui sont établis en Belgique en tant qu'entreprise.
- V. La société :** le client, personne physique ou morale qui remet la carte aux titulaires pour qu'ils l'utilisent à des fins professionnelles.
- VI. Le titulaire de la carte :** La personne physique à qui a reçu la carte et qui peut l'utiliser conformément aux dispositions de l'article 4.
- VII. Le compte lié à la carte:** le compte bancaire lié à la carte et sur lequel sont imputées toutes les opérations de débit ou de crédit effectuées avec la carte.
- VIII. Recharger :** recharger électriquement le véhicule via les bornes de recharge des fournisseurs participants au réseau de recharge VAB.

2. Activation et utilisation de la carte

- I.** La carte est personnelle et non cessible. La carte reste la propriété de VAB. Sa durée de validité est de 62 mois. L'échéance (mois/année) est indiquée sur la carte. Une carte est valable jusqu'à la fin du mois indiqué sur celle-ci.
En temps utiles avant l'expiration du délai de validité, vous recevrez automatiquement une nouvelle carte d'une durée de validité de 62 mois, sauf
 - a. Si la société ou le titulaire de la carte manifeste expressément la volonté de ne plus disposer d'une carte ;
 - b. Si la société ne répond plus aux conditions nécessaires à l'obtention d'une carte, telles que décrites à l'article 3 ;
 - c. En cas de retard de paiement.
- II.** Toute carte échue doit être détruite par le titulaire de la carte
- III.** Les cartes sont fournies, au plus tard 10 jours ouvrables après la commande et à l'adresse de la société
- IV.** Le titulaire de la carte reçoit un e-mail contenant des informations sur l'activation de la carte.
Aucun code PIN n'est fourni avec une carte de recharge. La carte de recharge fonctionne sur la base de la technologie RFID, la carte est simplement tenue devant un lecteur de carte présent au point de recharge pour démarrer la session de recharge. Aucun kilométrage n'est demandé à la borne de recharge. L'entreprise doit informer ses chauffeurs via une Car Policy interne à l'entreprise précisant les règles d'utilisation de la carte, de stockage de la carte et de demande de résiliation immédiate en cas de perte ou de vol.
- V.** La remise, le renouvellement ou le remplacement d'une carte suppose des frais, qui seront ajoutés à la facture.

3. Conditions d'octroi d'une carte

En réponse à une demande de la société, VAB décide librement de l'octroi ou non d'une ou de plusieurs cartes. L'octroi est soumis aux conditions suivantes :

- la société est tenue de signer un mandat de domiciliation européen couvrant le paiement des dépenses effectuées avec les cartes ;

VAB-Carte de recharge | Conditions générales

- en cas de résiliation du mandat de domiciliation pour quelque raison que ce soit, l'utilisation des cartes qui y étaient liées sera immédiatement suspendue.
- VAB vérifie la solvabilité de la société.
- Conformément à l'article 4 ci-dessous, VAB peut toujours révoquer le droit d'utiliser la carte.

4. Services disponibles, crédit, facturation et paiement

C'est la société qui détermine les services disponibles avec la carte. Elle est chargée d'informer ses titulaires de carte de la nature des services disponibles et de ce qu'ils doivent faire pour recharger leur véhicule. Le titulaire de la carte est tenu de suivre scrupuleusement ces instructions.

Toutes les cartes donnent droit au moins aux services suivants :

- Le titulaire peut recharger le véhicule via une borne de recharge du réseau de recharge VAB.
- Les frais mensuels de la carte et les tarifs de consommation, y compris le prix de l'électricité (kWh) ou le coût de la transaction, les frais de séance de recharge, les frais de stationnement, etc., sont débités du compte lié à la carte. Les tarifs de consommation sont consultables sur le site web de VAB. Le tarif de consommation est le prix unitaire du kWh facturé. Un opérateur de borne de recharge peut facturer des coûts supplémentaires, tels que des frais de transaction (un pourcentage et en plus du montant total de la recharge) ; des frais de séance de recharge (un montant de départ pour commencer à recharger), des frais de stationnement (lorsque la voiture reste au lieu de recharge mais sans recharge)
- VAB émet une facture tous les quinze jours, ce qui implique l'octroi implicite d'un délai de paiement. Au moins 2 jours à l'avance, vous êtes informé par e-mail du montant qui sera débité de votre compte. La date de débit du compte de la société est indiquée sur la facture.
- Le prix de la borne de recharge peut bien entendu différer d'un fournisseur à l'autre, ainsi qu'en fonction des dispositions tarifaires applicables au réseau de recharge VAB. Les séances de recharge dans le réseau de recharge du VAB sont facturées au tarif indiqué sur le site web de VAB.
- Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés à tout moment - il n'y a pas de prix officiellement fixés comme pour le carburant - et sont soumis au commerce international.

La société paie à VAB une cotisation mensuelle pour chaque carte en fonction des tarifs en vigueur. Les sommes dues à VAB en vertu du contrat sont débitées du compte lié à la carte. VAB a le droit d'adapter ses tarifs à tout moment. Le cas échéant, la société sera avertie par email au moins 2 mois à l'avance, à l'exception des modifications des coûts liés au commerce international. En cas de modification, la société a le droit de faire annuler ses cartes sans frais ni indemnité.

La société ne recevra pas de remboursement pour les factures déjà établies: toutes les cotisations (cotisation carte ou flotte) seront débitées par avance du compte lié à la carte et ne seront pas remboursées en cas de retour, déduction, blocage ou non-remboursement. utilisation de la carte, quelle qu'en soit la cause

4.1 La société recevra en outre une facture pour les produits fournis, laquelle peut servir de justificatif pour la déduction éventuelle de la TVA payée, un extrait reprenant - par carte et par ordre chronologique - la nature, la quantité et le prix des produits achetés et payés avec la carte.

4.2 Les services décrits ci-dessus sont toutefois soumis à une triple restriction :

- a. Les factures, extraits et relevés ne sont disponibles que sous forme électronique. VAB se réserve le droit de facturer les frais d'envoi des copies de facture.
 - b. La société autorise expressément VAB à débiter tous les quinze jours le compte lié à la carte, de tous les montants payés au moyen des cartes, et de manière générale, de tous les montants dus à VAB en vertu du contrat.
 - c. La société autorise également expressément sa banque à débiter le compte lié à la carte de tous les montants dus à VAB, même si cela devait générer un découvert bancaire non autorisé.
- Il incombe à la société de veiller à disposer d'une provision suffisante sur le compte lié à la carte de manière à éviter un solde négatif. Tout cas de découvert bancaire ou de non-paiement des sommes dues sera considéré comme un manquement de la société à son obligation vis-à-vis de VAB de prévoir une provision suffisante sur le compte lié à la carte et justifiera un blocage immédiat de la carte.
 - Tant lors de la déclaration de faillite de la société que lors de dépôt d'une demande de mise en faillite, les sommes résultantes d'opérations effectuées avec la carte deviennent immédiatement et intégralement exigibles. Cela met également un terme au droit d'utilisation de toutes les cartes de la société. Si, pour une raison quelconque, les montants dus à VAB ne peuvent

être prélevés sur le compte lié à la carte, la société s'engage à payer un intérêt de retard à compter de la date à laquelle les montants sont échus ou exigibles. Le taux servant de base au calcul des intérêts de retard équivaut au taux d'intérêt fixé en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales (Loi du 2 août 2002). Cet intérêt de retard est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable

- La société est en outre redevable d'une indemnité forfaitaire si, 14 jours après l'envoi du courrier recommandé pour payer les sommes dues, elle reste en défaut de paiement total ou partiel. Cette indemnité forfaitaire équivaut à 15 % des sommes principales dues, avec un minimum de 100 €, sans préjudice du droit de réclamer l'indemnité de procédure figurant à l'article 1022 du Code judiciaire s'il y a lieu.
- Conformément aux strictes conditions définies par le Code de Droit Économique (art.VII.46 en VII.47) la société dispose d'un délai de 8 semaines pour réclamer le remboursement d'un prélèvement effectué sur son compte en vertu d'un mandat de domiciliation. Cela n'affecte pas l'exigibilité immédiate et totale de tous les montants impayés.

5. Preuve des opérations électroniques

Toutes les données pertinentes relatives aux transferts électroniques d'argent sont enregistrées. Toutes les parties acceptent que la bande-journal ou tout autre support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées toutes les données relatives aux opérations effectuées via un terminal de paiement, constitue une preuve écrite contraignante et décisive de ces opérations et prime sur tous les autres moyens de preuve que le titulaire de la carte ou la société pourrait invoquer.

6. Obligations de la société et de ses titulaires de carte

Pour garantir le fonctionnement sécurisé du système, il est impératif que l'utilisation de la carte soit exclusivement réservée aux titulaires légitimes et autorisés. À cette fin, la société et chaque titulaire de carte s'engagent :

- à conserver les cartes en lieu sûr. La société n'autorisera l'utilisation des cartes qu'à des membres de la société, et en aucun cas à des tiers étrangers à la société ;
- à notifier sans délai à VAB tout cas de vol, perte, falsification ou autre risque d'usage abusif de la carte, en mentionnant le numéro de la carte concernée afin que VAB puisse la faire bloquer.

Pour ce faire, appelez immédiatement le **03/253 61 56 (24h/24, 7j/7)**.

- **Étant donné qu'aucun code PIN n'est utilisé avec une carte de recharge, il est extrêmement important que son titulaire assume ses responsabilités et signale immédiatement à VAB tout vol, perte ou falsification afin de résilier la carte.**

La société s'engage également:

- à veiller à ce que ses titulaires de carte respectent scrupuleusement leurs obligations
- à informer immédiatement VAB de la comptabilisation d'opérations indument effectuées ainsi que de toute erreur ou irrégularité au niveau de l'utilisation de ce compte afin que VAB puisse agir pour limiter les dégâts.
- à introduire une plainte auprès de la police chaque fois qu'elle constate un cas d'abus manifeste ;
- à prendre les mesures nécessaires afin de répondre à ses obligations ;
- à communiquer sans délai à VAB tout changement de nom ou d'adresse de la société, d'identité des titulaires de la carte ou du numéro de plaque d'un véhicule.

Si une nouvelle carte doit être émise à la suite de la modification des données personnelles ou du véhicule figurant sur la carte, une nouvelle contribution sera portée en compte

7. Obligations de l'émetteur

L'émetteur s'engage:

- à ne pas fournir de carte sans en avoir reçu la demande, sauf en remplacement d'une carte existante ;
- à conserver un enregistrement interne de toutes les opérations pendant au moins 5 ans à compter de la date des opérations ;
- à fournir au titulaire de la carte les moyens d'identification nécessaires pour répondre à tout moment aux obligations visées à l'article 6 ; par exemple la date à laquelle la carte a été renvoyée à VAB. Toutes les sommes liées à l'utilisation de la carte jusqu'à cette date sont à la charge de la société ou du titulaire de la carte.
- à empêcher, dans la mesure des possibilités techniques, tout nouvel usage de la carte après que la le titulaire de la carte en ait signalé la perte, le vol ou l'usage abusif ;

VAB-Carte de recharge | Conditions générales

- sous réserve des dispositions de l'article 8, à rembourser dans les plus brefs délais le montant dont il est redevable envers la société du fait de l'exécution incomplète ou de la non-exécution d'une opération de paiement en raison d'un dysfonctionnement des systèmes.

8. Gestion du risque

Ni les fournisseurs, ni VAB ne peuvent être tenus pour responsables d'un quelconque désagrément ou dommage résultant de l'indisponibilité temporaire d'une ou de plusieurs fonctions de la carte, sauf en cas de fait intentionnel ou de faute lourde. Dès la remise de la carte, la société est responsable de toute créance découlant de son usage, sous réserve des dispositions suivantes :

- En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive de la carte, la société supportera intégralement tout sinistre découlant de son usage irrégulier jusqu'à maximum 4 heures après qu'elle ait procédé à la notification visée à l'article 6, sauf en cas de fraude ou de négligence grave, auquel cas la société reste responsable, même après la notification.
- Par sinistre, on entend tous les dommages découlant de l'usage abusif de la carte perdue, volée ou détournée.
- La date d'émission de la carte coïncide avec la date d'envoi de celle-ci à la société + 2 jours ouvrables. L'émetteur prévient le titulaire de la carte que certains comportements peuvent occasionner un sinistre dont la responsabilité lui incombe :
 - le non-respect par la société et/ou le titulaire de la carte de ses/leurs obligations ;
 - la violation des consignes de sécurité décrites dans la Car Policy de la société ou l'utilisation de la carte de manière non-prudente et non-raisonnable contrairement à ce qui devrait prévaloir pour la gestion des actifs de la société p.ex. l'abandon de la carte sans surveillance dans un véhicule ou dans des endroits accessibles au public ;
 - l'omission de notifier immédiatement la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte ou dans tous les autres cas visés à l'article 6.
- Lorsque la société n'est pas responsable, VAB remboursera dans les plus brefs délais :
 - le montant des opérations non exécutées ou mal exécutées, majoré des intérêts s'il y a lieu ;
 - le montant éventuellement nécessaire pour rétablir le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si ladite opération de paiement n'avait pas eu lieu, majoré des intérêts s'il y a lieu .

9. Restitution de la carte

VAB reste propriétaire de toutes les cartes délivrées. VAB et les fournisseurs se réservent le droit de faire opposition à la carte ou de la faire bloquer chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire pour continuer à garantir la sécurité du système ou pour préserver leurs intérêts financiers et ceux de la société, et plus précisément dans les cas suivants :

- lorsque la carte s'avère défectueuse ;
- lorsque la carte n'est pas utilisée pendant une période de trois mois consécutifs ;
- lorsque la carte a été frappée d'opposition dans le système à la demande de la société ou du titulaire de la carte ou à l'initiative de l'une des parties ;
- lorsque le compte lié à la carte a été bloqué ou clôturé ou s'il s'avère que la société et/ou le titulaire de la carte ne respecte(nt) pas son/leur obligations de ne pas dépasser la provision disponible sur le compte lié à la carte ;
- lorsque le débit des montants dus suite à l'utilisation de la carte occasionne un découvert non autorisé sur le compte lié à la carte ;
- lorsqu'une des parties met un terme au contrat ;
- si la domiciliation ne peut être exécutée avec succès ou en cas de non-respect d'une obligation de paiement ;
- dans d'autres circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, un abus et/ou une suspicion de fraude.

La société s'engage à restituer les cartes à VAB ou à les détruire :

- si la domiciliation ne peut être exécutée avec succès ou en cas de non-respect d'une obligation de paiement ;
- en cas de blocage des cartes par VAB ou par un fournisseur pour l'une des raisons évoquées ci-dessus ;
- tant lors de la déclaration de faillite de la société que lors du dépôt d'une demande de mise en faillite.

La société ou le titulaire de la carte doit détruire elle/lui-même toute carte expirée.

En outre, la société s'engage à restituer à VAB toutes les cartes octroyées dès que le mandat ou la fonction de leur titulaire prend fin, quelle qu'en soit la raison, ou lorsqu'une des parties y invite la société pour des raisons fondées. La société est responsable du préjudice éventuel résultant de la non-restitution de sa/ses carte(s) par le titulaire au terme de son mandat ou de son contrat.

La société est également tenue de payer les sommes dues en vertu de toutes les opérations effectuées au moyen de la carte avant sa restitution. Afin de se prémunir, la société doit au plus vite avertir VAB de la résiliation du mandat ou du contrat du titulaire de la carte afin de permettre le blocage immédiat de la carte.

10. Traitement des données

Les données à caractère personnel fournies par la société et le titulaire de la carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées avec la carte sont enregistrés dans une base de données appartenant à VAB SA qui est le responsable du traitement.

Les données sont exclusivement utilisées aux fins suivantes : organisation et gestion des relations entre les parties, prévention des fraudes, respect des obligations légales, analyses statistiques, émission de documents relatifs à la carte à l'intention des fournisseurs et de l'administration de la TVA, contrôle en cas de doutes ou de litiges relatifs aux blocages.

La société et les titulaires de la carte peuvent consulter les données à caractère personnel qui les concernent et demander leur rectification ou leur effacement. Ils peuvent aussi s'opposer à l'utilisation de leurs données à des fins de marketing direct. Si vous souhaitez exercer un ou plusieurs de ces droits, vous pouvez introduire une demande auprès de VAB, datée et signée et accompagnée d'une copie de votre carte d'identité (recto et verso).

La société et les titulaires de carte autorisent VAB (et ses sous-traitants éventuels) à enregistrer et à traiter toutes les données à caractère personnel ainsi que les données relatives aux opérations effectuées avec leur carte dans une ou plusieurs bases de données. VAB est en droit de communiquer les engagements contractés et la façon dont il y a été satisfait à tous les tiers intéressés, en l'occurrence à la banque dans laquelle le compte lié à la carte est ouvert, aux fournisseurs, à l'administration de la TVA ainsi qu'à ISABEL, boulevard de l'Impératrice 13-15 à 1000 Bruxelles et à UnifiedPost, avenue Reine Astrid 92 à 1310 La Hulpe, c'est-à-dire aux tiers chargés par VAB de l'émission et de l'envoi des factures papier et électroniques.

Il est également possible d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Protection des Données, rue de la presse 35 à 1000 Bruxelles, autoriteprotectiondonnees.be.

Toute demande relative au présent article doit être adressée à privacy@vab.be.

11. Justificatif des opérations

Les demandes de renseignement et les réclamations doivent être adressées à VAB. L'absence de contestation écrite dans un délai de trois mois à dater de la réception ou de la mise à disposition des extraits de compte vaut acceptation tacite des opérations et montants qui y figurent, ainsi que renonciation à tout droit de contestation ultérieure.

12. Suspension définitive du service

VAB se réserve le droit de mettre un terme à tout moment au service proposé, moyennant un préavis d'au moins deux mois signifié par e-mail ou par courrier postal. Cette obligation de délai de deux mois ne s'applique pas en cas de force majeure.

La société est également en droit de mettre fin au contrat ou à une carte sans préavis ni justification. Pour ce faire, la société s'adressera à VAB par téléphone au 03 253 61 56 (24 heures sur 24, 7j/7) ou par email à Fleetcards@vab.be. Cette cessation ne donne aucunement droit au remboursement des montants déjà payés et impose la destruction immédiate de la/des carte(s) ou sa/leur restitution à VAB. Tous les achats effectués avec la/des carte(s) avant la fin définitive du service restent dus à VAB.

13. Modification des conditions générales

VAB se réserve le droit de compléter ou de modifier les conditions générales à tout moment, moyennant un préavis de 2 mois minimum signifié par e-mail ou par courrier postal. Ce délai de deux mois ne s'applique pas en cas de force majeure. Par « force majeure », on entend un changement significatif, imprévisible et inévitable de facteurs contextuels, tels que la situation économique du secteur de l'électricité, l'instauration de nouvelles mesures fiscales... Le cas échéant, la société a le droit de suspendre les cartes VAB, sans devoir aucun frais ni indemnités à VAB, mais sans pouvoir prétendre non plus au moindre remboursement de la part de VAB.

Les modifications et les ajouts deviennent contraignants pour la société si elle continue d'utiliser la/les carte à partir de l'entrée en vigueur des modifications et/ou ajouts. La société et/ou les titulaires de carte(s) peuvent consulter le règlement sur le site de VAB.

VAB-Carte de recharge | Conditions générales

14. Modification des systèmes

La société déclare et reconnaît avoir reçu un exemplaire écrit des conditions générales, en avoir pris connaissance et l'accepter; il en va de même pour toute modification ultérieure après que celle-ci ait été communiquée via un quelconque moyen de communication déterminé par VAB. La société s'engage à transmettre comme il se doit le présent règlement et les obligations qu'il contient aux titulaires de carte.

Litiges

La loi belge s'applique. En cas de contestation, les tribunaux d'Anvers sont seuls compétents.

Zwijndrecht, le 16 avril 2025

En acceptant la carte de recharge VAB, vous acceptez les conditions ci-dessus.

VAB NV – Pastoor Coplaan 100 – 2070 Zwijndrecht – tel 03 253 61 56 – e-mail fleetcards@vab.be – www.vab.be – HRA 268056 – TVA BE 436 267 594 – KBC 410-0328771-